

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire, de l'élevage et du  
développement des archipels

Papeete, le 17 OCT. 2023

N° 96-2023

RAPPORT

Document mis  
en distribution

Le 17 OCT. 2023

relatif à un projet de délibération relative au registre de  
l'agriculture,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des  
archipels,

par Monsieur le représentant Edwin SHIRO-ABE PEU,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6894/PR du 25 septembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative au registre de l'agriculture.

**I. Contexte du projet de délibération**

Depuis le 16 août 2023, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), sous la responsabilité de la direction de l'agriculture (DAG), a lancé un recensement général de l'agriculture (RGA)<sup>1</sup> qui s'achèvera le 8 décembre 2023.

Cette enquête, actualisant les données issues du dernier recensement de 2012<sup>2</sup>, a pour objectif premier de donner une photographie précise et exhaustive de la situation des exploitations agricoles. Elle servira notamment de base de références pour apprécier l'efficacité des actions publiques entreprises pour le développement du secteur agricole polynésien.

Ce RGA permettra également de compléter les données contenues dans le système d'information agricole (SIA) de la DAG (mis en œuvre depuis deux ans dans toutes ses subdivisions et antennes), ainsi que son système d'information géographique.

Ce contexte de recensement est l'occasion d'officialiser le registre de l'agriculture, dont la gestion est confiée à la DAG, à travers son bureau « stratégie et économie », en vertu de l'article 6 de l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017<sup>3</sup>. Les données collectées dans le cadre du RGA et du SIA permettront d'initier et d'alimenter le registre de l'agriculture.

En application du 3° de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et afin de pouvoir utiliser les données personnelles recueillies lors du RGA 2023, il est nécessaire de préciser dans un texte réglementaire les finalités, le contenu et les modalités de gestion du registre de l'agriculture.

<sup>1</sup> Les informations relatives au RGA 2023 sont disponibles sur le [site de l'ISPF](#)

<sup>2</sup> Recensement général de l'agriculture en Polynésie française – Situation de l'agriculture polynésienne en 2012

<sup>3</sup> Arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture

Il est à noter que la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), conformément à l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013<sup>4</sup>, gère un « registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ». Celui-ci, qui a notamment pour objectif la délivrance d'une carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire, est à différencier du registre de l'agriculture, objet du présent projet de texte, lequel a notamment vocation à recenser de manière général l'ensemble des exploitants.

## **II. Présentation du projet de délibération**

Le présent projet de délibération met en œuvre et encadre le registre de l'agriculture. Il se compose de cinq titres.

Le **Titre I relatif aux « Dispositions générales »** pose les définitions des termes utilisés dans le projet de texte (« exploitants », « exploitation agricole », « exploitation sylvicole », « exploitation forestière » et « groupements ») et indique les finalités du registre. Ainsi, l'objectif général du registre de l'agriculture est de connaître davantage les exploitants et exploitations ainsi que leur facteur de production afin de suivre, évaluer et orienter les politiques publiques en la matière.

Il vise notamment à recenser l'ensemble des exploitants en exercice et des groupements actifs, gérer et contrôler les mesures de soutien aux professionnels pour en évaluer l'efficacité, réaliser des statistiques et servir de base aux prochaines enquêtes.

Le **Titre II relatif au « Registre de l'agriculture »**, divisé en quatre chapitres, détaille le contenu des informations inscrites au registre ainsi que les modalités d'inscription, d'identification, de modification et de radiation.

Il est précisé que la tenue du registre de l'agriculture est soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le registre est composé de 2 sections : l'une pour les exploitants dont les activités agricoles, sylvicoles ou forestières dépassent un certain seuil, l'autre pour les groupements. L'inscription au registre est obligatoire dans les deux cas. Il est prévu que ces seuils soient définis par arrêté pris en conseil des ministres et qu'ils correspondent aux seuils en vigueur pour l'inscription sur le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire tenu par la CAPL<sup>5</sup>, à des fins de concordance. À titre complémentaire, il est à noter que l'inscription au registre de l'agriculture sera une étape préalable à l'adhésion à la CAPL.

Le registre contiendra un certain nombre de renseignements d'identification, différenciés selon les exploitants (personnes physiques ou morales) et les groupements, listés à l'article 7 du projet de délibération.

Les demandes d'inscription, adressées à la DAG chargée de l'instruction des dossiers, comportent :

- pour les exploitants : un formulaire à renseigner, un justificatif de propriété, un fond de carte indiquant les références cadastrales et les limites géographiques de l'exploitation, une copie de pièce d'identité, un extrait Kbis pour les sociétés et les statuts de la société pour les personnes morales ;

- pour les groupements : un formulaire à renseigner, une copie de pièce d'identité, les statuts du groupement, la liste des adhérents et une liste des moyens matériels et humains dont dispose le groupement demandeur.

Chaque demande valide donne lieu à l'inscription au registre et à la délivrance d'un numéro d'identité agricole unique, porté sur une attestation d'inscription.

Les renseignements mentionnés au registre peuvent être modifiés soit à la demande des personnes inscrites, soit à l'occasion de demandes d'inscription modificatives à l'initiative de la DAG ou de l'ISPF, soit lors d'enquêtes de mise à jour que réalisera la DAG.

<sup>4</sup> Arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

<sup>5</sup> Annexe à l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 précité – Liste et valeur en points des spéculations agricoles, forestières et de pêche lagonaire permettant l'inscription au registre

En outre, les conditions de radiation du registre sont précisées, notamment pour les cas de déclaration frauduleuse, de dissolution d'une personne morale, de décès ou lors de la cessation de toute activité.

Le **Titre III** du projet de délibération crée une « **Commission d'arbitrage** » afin que les personnes dont l'inscription a été refusée au registre ou pour lesquelles la radiation a été prononcée puissent avoir une voie de recours en cas de contestation de ces décisions.

Cette commission d'arbitrage, dont la DAG assure le secrétariat, est composée du ministre en charge de l'agriculture, du président de la CAPL, du directeur de l'agriculture et du président de la commission de l'agriculture de l'assemblée de la Polynésie française.

Les **droits d'accès et de rectification aux données** sont inscrits au **Titre IV**. À ce titre, pour toute personne inscrite au registre et qui en fait la demande, la DAG délivre gratuitement :

- une copie intégrale des inscriptions portées au registre et des actes déposés la concernant ;
- un extrait attestant de l'inscription au registre ;
- un certificat attestant la radiation d'une personne au registre.

Enfin, le **Titre V relatif aux « Dispositions transitoires et modalités d'entrée en vigueur »** prévoit une inscription d'office au registre des exploitants qui respectent les conditions posées par les dispositions du projet de délibération, sur la base du RGA 2023.

### **III. Travaux en commission**

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, le 11 octobre 2023.

Les seuils définis pour l'inscription au registre de l'agriculture pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs, au regard notamment des petites exploitations familiales qui ne pourront s'y inscrire ou qui n'atteignent pas les seuils nécessaires à l'inscription du registre de la CAPL et *a fortiori* qui ne peuvent bénéficier de la carte professionnelle et des aides associées. Plusieurs actions destinées à soutenir ce public sont toutefois mises en place : présence de la CAPL et de la DAG dans les îles, mise à disposition de conservatoires de semences, programme de potager solidaire (*installation de kits potagers destinés aux familles défavorisées à des fins d'autoconsommation*), formations « engrais de poisson » en collaboration étroite avec les communes, actions d'achats groupés, etc.

Par ailleurs, si la politique de développement du secteur agricole s'appuie notamment sur le schéma directeur de l'agriculture 2021-2030, les résultats du RGA 2023 permettront d'apprécier l'évolution de ce secteur et d'apporter au schéma les adaptations qui seraient rendues nécessaires. S'agissant de la filière ananas, il est d'ores et déjà constaté une diminution du nombre d'agriculteurs, principalement en raison des problématiques foncières.

Enfin, il est à noter l'élaboration en cours d'un statut de l'agriculteur, qui passera prochainement par l'assemblée de la Polynésie française aux fins d'examen.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération relative au registre de l'agriculture a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Edwin SHIRO-ABE PEU**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR23202114DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2023-65/APF**

**DU 09 NOVEMBRE 2023**

---

relative au registre de l'agriculture

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 modifiée, relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée, portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 modifiée, portant définition des groupements de producteurs agricoles ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié, portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1701 CM du 25 septembre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2044/2023/APF/SG du 27 octobre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 96-2023 du 17 octobre 2023 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 09 novembre 2023 ;

## A D O P T E :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- Pour l'application du présent texte et de ses arrêtés d'application, on entend par :

**Exploitants** : les personnes physiques ou morales gérant des exploitations agricoles, sylvicoles ou forestières ;

**Exploitation agricole** : unité de production remplissant les trois critères suivants :

- produire des produits agricoles ;
- avoir une gestion courante indépendante ;
- atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux.

**Exploitation sylvicole** : unité de production et/ou prestations dont l'activité est la mise en œuvre de travaux sylvicoles pour assurer le développement et la mise en valeur des peuplements forestiers dans le but d'en tirer un bénéfice par la prestation de service, la vente de produits ligneux ou par les aménités qu'ils induisent.

**Exploitation forestière** : unité de production et/ou prestation qui achète du bois sur pied et/ou réalise des opérations de bûcheronnage, de débardage, de transport et de transformation des bois pour en obtenir des produits valorisés en fonction de leur qualité.

**Groupements** : les groupements agricoles reconnus en application de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992, les regroupements de plusieurs exploitations agricoles ou forestières, les syndicats et associations à vocation agricole, les groupements d'intérêt économique à vocation agricole, les coopératives agricoles, et leurs unions.

**Article 2.**- La direction de l'agriculture est chargée de tenir un registre de l'agriculture dont l'objectif général est de mieux connaître les exploitants et exploitations agricoles, sylvicoles et forestières et leurs facteurs de production afin de suivre, évaluer et orienter les politiques publiques en tenant compte de l'évolution, des besoins et des objectifs de développement du secteur. Il vise notamment à :

- recenser l'ensemble des exploitants en exercice ;
- recenser l'ensemble des groupements actifs ;
- gérer et contrôler les mesures de soutien aux agriculteurs et groupements, et en évaluer l'efficacité ;
- réaliser des statistiques agricoles, sylvicoles ou forestières ;
- servir de base d'échantillonnage aux enquêtes agricoles, sylvicoles et forestières.

### TITRE II – LE REGISTRE DE L'AGRICULTURE

**Article 3.**- La tenue du registre de l'agriculture est assurée par des procédés informatiques. Elle est soumise aux formalités imposées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 4.**- L'inscription au registre est obligatoire pour toute personne physique ou morale de droit privé et de droit public :

I - exerçant de manière indépendante une activité économique non salariée répertoriée dans les nomenclatures d'activités et de produits françaises du 26 décembre 2007 indiquées en annexe 1 de la présente délibération,

et

disposant d'une ou plusieurs exploitations agricoles, sylvicoles ou forestières d'une importance au moins égale ou équivalente aux seuils définis en arrêté pris en conseil des ministres. Pour les exploitants en phase d'installation, les seuils s'évaluent au regard d'un engagement écrit à mettre en place les productions concernées dans un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre.

II – étant un groupement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> enregistré et immatriculé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5.-** Le registre de l'agriculture comporte deux sections distinctes :

- une section où sont inscrits les exploitants sous forme de personne morale ou personne physique,
- une section où sont inscrits les groupements.

Chaque personne fait l'objet d'une inscription unique.

**Article 6.-** Toute personne inscrite au registre de l'agriculture demeure soumise à toute obligation législative, réglementaire ou contractuelle afférente à l'exercice de son activité. Le numéro d'identité agricole peut être exigé par les services administratifs et les entreprises privées chargées d'un service public comme préalable à une demande formulée par une personne assujettie au registre.

## CHAPITRE I – CONTENU DU REGISTRE

**Article 7.-** Sont portés au registre les renseignements d'identification suivants :

*Pour les exploitants en qualité de personne physique ou le représentant légal d'une exploitation sous forme de personne morale :*

- le numéro d'identité agricole attribué,
- le numéro TAHITI,
- le numéro de carte professionnelle agricole,
- le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité,
- la situation professionnelle de l'exploitant,
- le dernier diplôme ou formation générale et professionnelle agricole obtenue et/ou suivie,
- le régime social et d'assujétissement à la TVA,
- les contacts téléphoniques, adresse mail, adresse postale et géographique de la personne physique et du siège social de l'exploitation,
- l'origine de l'exploitation,
- la description des activités de l'exploitation et de ses facteurs de production,
- la date de début d'activité.

*Pour les exploitants sous forme de personne morale :*

- sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse complète et les coordonnées du siège social, les principales activités de l'entreprise,
- les noms et prénoms du gestionnaire de l'exploitation, s'il est différent du représentant légal,
- l'adresse postale et géographique du siège social de l'exploitation,
- l'origine de l'exploitation,
- la description des activités de l'exploitation et de ses facteurs de production,
- la date de début d'activité.

*Pour les groupements :*

- le numéro d'identité agricole attribué,
- le numéro TAHITI,
- le numéro de carte professionnelle agricole,
- la dénomination, le sigle, la forme juridique du groupement,
- le cas échéant, l'agrément du groupement s'il est reconnu au titre de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992,
- l'adresse postale et géographique du siège social du groupement,
- le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et adresse du domicile du gestionnaire,
- le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et adresse du domicile du représentant légal s'il est différent du gestionnaire,
- l'effectif salarié et non-salarié du groupement,
- les activités principales du groupement.

Un arrêté pris en conseil des ministres peut venir préciser les renseignements à inscrire au registre.

**Article 8.-** Le registre de l'agriculture est initié à partir de la base de données actuelles du système d'information agricole de la direction de l'agriculture et complétée par le recensement général agricole (RGA).

## CHAPITRE II – CONDITIONS ET PROCÉDURE D'INSCRIPTION

**Article 9.-** Seules les personnes majeures peuvent être inscrites au registre de l'agriculture.

**Article 10.-** La gestion d'une exploitation est indivisible et ne peut donner lieu qu'à l'inscription d'un seul exploitant dans le registre.

**Article 11.-** Chaque personne physique ou morale inscrite reçoit un numéro d'identité agricole unique attribué par la direction de l'agriculture et porté sur l'attestation d'inscription mentionnée à l'article 13.

**Article 12.-** À l'appui de la demande d'inscription le demandeur fournit les pièces suivantes :

*Pour les exploitants :*

- 1) un formulaire de la direction de l'agriculture renseigné, comprenant les informations prévues à l'article 7,
- 2) la justification de la propriété, de la location ou de la disposition d'une exploitation agricole, sylvicole ou forestière,
- 3) une copie lisible d'un fond de carte indiquant les références cadastrales à jour des parcelles et les limites géographiques de l'exploitation, le cas échéant, la localisation des structures d'élevage,
- 4) une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- 5) un extrait du Kbis pour les sociétés ou la demande certifiée en cours,
- 6) les statuts de la société dans le cas d'une personne morale.

*Pour les groupements :*

- 1) un formulaire de la direction de l'agriculture renseigné comprenant les informations prévues à l'article 7,
- 2) une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité du gestionnaire du groupement,
- 3) les statuts du groupement,
- 4) la liste de ses adhérents,
- 5) la liste des moyens matériels et humains dont dispose le groupement.

**Article 13.-** Le dossier complet est adressé à la direction de l'agriculture qui procède à l'instruction du dossier.

Pour les demandes d'inscription dans la section « exploitants » du registre, la direction de l'agriculture peut réaliser une enquête de contrôle établissant la valeur en point des activités agricoles, sylvicoles ou forestières conduites et les compare aux seuils définis à l'article 4-I.

L'instruction de la demande n'excède pas un mois à compter de la réception du dossier complet dans les îles où la direction de l'agriculture est représentée. Le délai maximal d'instruction est porté à trois mois dans les autres cas.

Les demandes valides donnent lieu à l'inscription de l'exploitant ou du groupement au registre de l'agriculture et à la délivrance d'une attestation d'inscription par le directeur de l'agriculture.

En cas de refus de l'inscription au registre de l'agriculture, la décision motivée est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception par la direction de l'agriculture dans les trois mois à compter de la fin de l'instruction de la demande. Elle peut être notifiée par voie électronique.

**Article 14.-** Les décisions de refus d'inscription peuvent être contestées, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au directeur de l'agriculture. La commission d'arbitrage définie au titre III de la présente délibération statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée contestant la décision.

### CHAPITRE III – RADIATION

**Article 15.-** Une personne inscrite est radiée du registre et son numéro d'identité agricole est supprimé en cas de déclaration frauduleuse, de dissolution d'une personne morale, et en cas de décès ou lors de la cessation de toute activité pour une personne physique.

Toute personne enregistrée doit, dans un délai d'un mois, à compter de la cessation totale de son activité agricole, sylvicole ou forestière demander sa radiation en indiquant la date de cessation ou de transfert de son activité. En cas de décès, la demande est présentée par les héritiers ou ayant cause de la personne physique.

L'arrêt temporaire des activités agricoles, sylvicoles ou forestières d'un exploitant ou d'un groupement, ou le passage sous les seuils définis en application de l'article 4-I, entraîne la radiation du registre si la situation de l'exploitant excède une certaine durée fixée par arrêté en conseil des ministres.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant un délai d'un an à compter de la radiation de l'intéressé puis anonymisées.

La radiation est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception par la direction de l'agriculture dans les trois mois à compter de la date de radiation. Elle peut être notifiée par voie électronique.

**Article 16.-** Les décisions de radiation peuvent être contestées, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au directeur de l'agriculture. La commission d'arbitrage définie au titre III de la présente délibération statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée contestant la décision.

**Article 17.-** Avant le 31 mars de chaque année civile, le directeur de la direction de l'agriculture informe le président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et le directeur de l'institut de la Statistique de Polynésie française, des personnes radiées au cours de l'année civile écoulée.

### CHAPITRE IV – MISE À JOUR DES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES INSCRITES AU REGISTRE

**Article 18.-** La modification des renseignements mentionnés au registre est effectuée

- soit à la demande des personnes inscrites,
- soit à l'occasion de demandes d'inscription modificatives transmises par la chambre de l'agriculture et de la pêche ou de l'institut de la statistique de Polynésie française,
- soit lors des enquêtes de mise à jour réalisées par la direction de l'agriculture.

**Article 19.-** Outre les conditions de mise à jour mentionnées à l'article 18, il peut être procédé chaque période de 2 ans à une enquête auprès de partie ou de l'ensemble des personnes inscrites au 31 décembre de l'année précédente. L'enquête est effectuée par voie de questionnaire sous format informatique ou lors d'une visite de terrain par la direction de l'agriculture.

**Article 20.-** Le contenu de cette enquête comprend des données administratives, techniques et économiques.

*Données administratives et techniques* : vérification des renseignements mentionnés à l'article 7.

*Données économiques* : principales données concernant les recettes et les dépenses relatives à l'exercice précédant l'enquête.

**Article 21.-** Les données économiques des enquêtes ne peuvent faire l'objet que de publication de résultats agrégés regroupant au moins quatre entités et à condition que l'une d'elles ne représente pas plus de 80 % de l'agrégat considéré.

La transmission et la diffusion des données économiques des enquêtes statistiques respectent la loi modifiée du 6 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques.

L'enquête est une enquête d'intérêt public. À ce titre, elle est régie par la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 et notamment ses articles 5, 7 et 8.

### **TITRE III – LA COMMISSION D'ARBITRAGE**

**Article 22.-** Il est créé une commission d'arbitrage chargée de statuer en cas de contestation de la personne concernée de la décision de non-inscription ou de radiation au registre de l'agriculture prononcée par le directeur de l'agriculture.

**Article 23.-** La commission d'arbitrage est composée :

- du ministre en charge de l'agriculture ou de son représentant, Président,
- du président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant,
- du directeur de l'agriculture ou son représentant,
- du président de la commission législative en charge de l'agriculture à l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant.

**Article 24.-** La direction de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

**Article 25.-** La commission est convoquée par son président en tant que de besoin. Elle se réunit valablement si tous les membres sont présents ou représentés. Les avis sont émis à la majorité des membres.

**Article 26.-** Un arrêté pris en conseil des ministres peut venir préciser les modalités de fonctionnement de la commission d'arbitrage.

### **TITRE IV – DROITS D'ACCÈS, DE RECTIFICATION AUX DONNÉES**

**Article 27.-** La direction de l'agriculture délivre gratuitement à toute personne inscrite, qui en fait la demande :

- 1°) une copie intégrale des inscriptions portées au registre et des actes déposés la concernant ;
- 2°) un extrait attestant de l'inscription au registre de l'agriculture à la date à laquelle il est délivré ;
- 3°) un certificat attestant la radiation d'une personne au registre de l'agriculture.

Les attestations peuvent être délivrées par voie électronique à condition que soit apposée sur ces documents une signature sécurisée et qu'ils soient transmis de manière sécurisée.

**Article 28.-** Pour le traitement des données mentionnées à l'article 7, les droits d'accès et de rectification, le droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière et le droit à la limitation du traitement de ses données, s'exercent auprès de la direction de l'agriculture.

## TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 29.-** Dès publication de l'arrêté définissant les seuils visé à l'article 4, les organismes publics ou privés associés à la gestion du registre ainsi que ceux détenteurs de fichiers de personnes physiques ou morales assujetties au registre de l'agriculture, communiquent à la direction de l'agriculture la liste des personnes concernées.

Les modalités de communication sont définies par la direction de l'agriculture.

Parmi les organismes cités au premier alinéa figurent au moins :

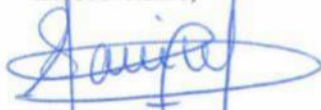
- la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire,
- l'Établissement Vanille de Tahiti,
- l'Huilerie de Tahiti,
- l'association SPG Bio Fetia,
- l'association Groupement de défense sanitaire animale de Polynésie française.

**Article 30.-** Il est procédé d'office par la direction de l'agriculture à l'inscription des exploitants dont les conditions de l'article 4 sont respectées au vu des enquêtes réalisées lors du recensement général de l'agriculture de 2023. La direction de l'agriculture transmettra aux personnes concernées une attestation d'inscription mentionnant leur numéro d'identité agricole dans l'année suivant la date de fin des enquêtes du recensement général agricole 2023.

**Article 31.-** Les titulaires d'une carte professionnelle agricole disposent d'un délai de six mois pour s'inscrire au registre de l'agriculture de la direction de l'agriculture.

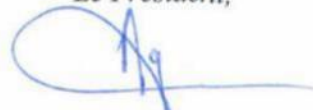
**Article 32.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Odette HOMAI

*Le Président,*



Antony GEROS

## Annexe à la délibération relative au registre de l'agriculture

### Nomenclature des activités nécessitant une inscription au registre de l'agriculture

Nomenclature	Description
0111Z	Cultures de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
0112Z	Culture de riz
0113Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
0114Z	Culture de canne à sucre
0115Z	Culture de tabac
0116Z	Culture de plantes à fibres
0119Z	Autres cultures non permanentes
0121Z	Culture de vigne
0122Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
0123Z	Culture d'agrumes
0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
0125Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
0126Z	Culture de fruits oléagineux
0127Z	Culture de plantes à boissons
0128Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
0129Z	Autres cultures permanentes
0130Z	Reproduction de plantes
0141Z	Elevage de vaches laitières
0142Z	Elevage d'autres bovins et buffles
0143Z	Elevage de chevaux et d'autres équidés
0145Z	Elevage d'ovins et de caprins
0146Z	Elevage de porcins
0147Z	Elevage de volailles
0149Z	Elevage d'autres animaux
0150Z	Culture et élevage associés
0210Z	Sylviculture et autres activités forestières
0220Z	Exploitation forestière
0230Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
0322Z	Aquaculture en eau douce